

9 PLACE VENDOME
CS 50018
75038 PARIS CEDEX 01
FRANCE

TEL +33 1 44 05 52 52
FAX +33 1 44 05 52 00
PALAIS K 112

www.cliffordchance.com

Vos références : Aff. Carrefour c/ Marcadet

Par porteur et par courrier électronique

Nos références : 36-40487274

Madame Virginie Beaumeunier

Rapporteuse Générale

Monsieur Etienne Pfister

Rapporteur Général adjoint

Madame Juliette Herzele

Rapporteuse

Autorité de la concurrence

11, rue de l'Echelle

75001 Paris

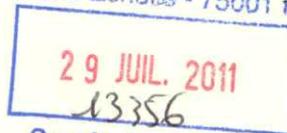
Lignes directes : +33 14405 5371 ou 5412 ou 5934

E-mails : patrick.hubert@cliffordchance.com

emmanuel.durand@cliffordchance.com

marie.dedrouas@cliffordchance.com

AUTORITE DE LA CONCURRENCE
11 rue de l' Echelle - 75001 PARIS



Secrétariat Général
Courrier Arrivée

29 juillet 2011

Saisine 10/0073 F – proposition d'engagements de la société Carrefour S.A.

Madame la Rapporteuse Générale, Monsieur le Rapporteur Général adjoint, Madame la Rapporteuse,

A la suite de la réception, par la société Carrefour S.A., de la note d'évaluation préliminaire établie par Madame Juliette Herzele "*relative à des pratiques mises en œuvre par Carrefour dans le secteur de la distribution alimentaire*" en date du 4 juillet 2011, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la proposition d'engagements que Carrefour soumet, en application des articles L. 464-2 et R. 464-2 du Code de commerce, à l'examen de l'Autorité de la concurrence.

Je reste à votre entière disposition pour en discuter avec vous et vous prie de croire, Madame la Rapporteuse Générale, Monsieur le Rapporteur Général adjoint, Madame la Rapporteuse, à l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Emmanuel Durand

PJ

SAISINE 10/0073 F
PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CARREFOUR S.A.

Le 29 juillet 2011

La présente proposition d'engagements est soumise par Carrefour S.A. (ci-après "**Carrefour**") en application des dispositions des articles L. 464-2 et R. 464-2 du Code de commerce.

Elle fait suite à la décision n° 11-D-04 du 23 février 2011 de l'Autorité de la concurrence *relative à des pratiques mises en œuvre par Carrefour dans le secteur de la distribution alimentaire* et à la note d'évaluation préliminaire établie par Madame Juliette Herzele en date du 4 juillet 2011 (ci-après la "**Note d'évaluation préliminaire**").

Dans la décision n° 11-D-04, l'Autorité de la concurrence avait rejeté la demande de mesures conservatoires formulée par les Plaignantes, les sociétés Marcadet Exploitation 75 et Marcadet Distribution 75 (ci-après collectivement "**Marcadet**"). Elle avait décidé de poursuivre l'instruction au fond, s'attachant plus particulièrement à rechercher la qualification, sur le fondement du droit de la concurrence (et plus particulièrement de l'article L 420-2 alinéa 2 du Code de commerce) :

- des conditions dans lesquelles Marcadet poursuit son activité, sous enseigne Champion, dans le cadre de l'actuel contrat de franchise conclu entre Promodès et Marcadet Distribution 75 (ci-après le "**Contrat de franchise Champion Marcadet**"), alors que la quasi-totalité des anciens supermarchés Champion est aujourd'hui exploitée sous l'enseigne Carrefour Market ;
- et de la constatation selon laquelle le contrat de franchise type Carrefour Market contiendrait certaines dispositions plus strictes que celles du Contrat de franchise Champion Marcadet.

La Note d'évaluation préliminaire reprend à son compte ces préoccupations de concurrence.

A titre préliminaire, Carrefour entend préciser qu'elle considère n'avoir commis aucune infraction aux règles du droit de la concurrence.

En particulier, Carrefour considère que les sociétés Marcadet Distribution 75 et Marcadet Exploitation 75 ne sauraient être regardées comme se trouvant dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'elle. Elle estime également qu'en tout état de cause, aucune pratique restrictive de concurrence ne saurait lui être reprochée et qu'il n'existe aucune atteinte au fonctionnement ou à la structure de la concurrence, sur quelque marché que ce soit.

Les engagements qui suivent sont donc proposés par Carrefour sous toute réserve de ses droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure. Ils ne valent ni n'impliquent reconnaissance du bien-fondé des préoccupations de concurrence exprimées dans la Note d'évaluation préliminaire et sont proposés sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et rendant obligatoires les engagements proposés par des entreprises en application de l'article L. 464-2 du Code de commerce ne valent ni n'impliquent constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation des règles du droit de la concurrence.

Proposition d'engagements

Ceci étant précisé, Carrefour est disposée, pour répondre de manière appropriée, crédible et vérifiable aux préoccupations de concurrence rappelées ci-dessus, à prendre les engagements suivants :

- Carrefour s'engage à proposer à Marcadet la **signature d'un nouveau contrat de franchise sous enseigne Carrefour Market**. Un tel engagement répond directement à la première préoccupation de concurrence : en effet, dès lors que le magasin géré par Marcadet sera exploité sous enseigne Carrefour Market, il se trouvera dans une situation identique à l'ensemble des autres magasins du réseau Carrefour Market et, notamment, bénéficiera directement de l'ensemble des actions de promotion de cette enseigne.
- Pour répondre à la seconde préoccupation rappelée ci-dessus, Carrefour s'engage à ce que **ce nouveau contrat de franchise proposé à Marcadet soit adapté dans certaines de ces clauses par rapport au contrat-type Carrefour Market** (tel qu'il a été communiqué par Carrefour en PIECE 40 de ses observations dans le cadre de la procédure de mesures conservatoires) afin d'aboutir, autant que faire ce peut, à l'équivalence des conditions

offertes par rapport au Contrat de franchise Champion Marcadet¹. Les adaptations proposés par Carrefour dans ce cadre portent sur les dispositions suivantes :

① Aménagement de la durée du contrat :

Le Contrat de franchise Champion Marcadet ayant été conclu pour une durée initiale de 7 ans renouvelable pour 3 ans, Carrefour, afin d'offrir à Marcadet une solution équivalente, s'engage à lui proposer un contrat de franchise Carrefour Market d'une durée initiale de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Dans le cas où Marcadet serait expulsée des locaux à l'issue de la procédure d'éviction actuellement en cours, le contrat de franchise Carrefour Market serait alors considéré comme caduc et, partant, résilié sans indemnité de part et d'autre.

② Suppression de la clause de non-réaffiliation :

L'article 3.2.6. § 2 du Contrat de franchise Champion Marcadet dispose que *"le franchisé s'engage à ne pas exploiter d'autres magasins à dominante alimentaire sans obtenir l'autorisation du franchiseur"*.

L'article 1.2. du contrat-type Carrefour Market contient une disposition en tout point similaire.

Par ailleurs, son article 7 précise, aux paragraphes 3 et 4, qu' *"en cas de rupture de la présente convention avant son terme et sans préjudice de l'exercice de la clause pénale ci-dessus et toute demande en dommages intérêts complémentaire, le FRANCHISE s'oblige à ne pas utiliser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, en société ou autrement, une enseigne déposée ou non, arborée par plus de vingt magasins au niveau national et à ne pas offrir en vente des marchandises dont les marques sont liées à ces enseignes (marques propres) ceci dans un rayon de cinq kilomètres du magasin CARREFOUR MARKET faisant l'objet du présent accord. Cette interdiction prendra effet à compter de la date de résiliation du présent contrat et sera valable pendant toute la durée restant à courir dudit contrat, sans pouvoir être inférieure à deux ans. Il est précisé que dans le cas où le franchisé violerait cette obligation dans le délai susindiqué, le point de départ du délai est reporté à la date de cessation effective de la violation de l'interdiction susvisée"*.

¹ Il doit être observé que ce contrat est très ancien (il a été signé en 1989) et que, ce faisant, il présente des différences non négligeables par rapport aux contrats de franchise Champion les plus récents, tels qu'ils étaient proposés aux franchisés préalablement au développement du concept Carrefour Market.

Le Contrat de franchise Champion Marcadet ne contenant pas de disposition similaire à celle rappelée ci-dessus, Carrefour s'engage à proposer à Marcadet un contrat de franchise Carrefour Market ne contenant pas les dispositions de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du contrat-type Carrefour Market.

③ Aménagement du droit de priorité :

L'article 3.5. du Contrat de franchise Champion Marcadet dispose que *"dans le cas où le FRANCHISE désirerait vendre ou apporter en société le fonds de commerce objet des présentes, pendant la durée du présent contrat ou au cours des période de renouvellement, le FRANCHISEUR aura un droit de préférence sur cette cession ou cet apport (...). Si le FRANCHISEUR décide de se porter acquéreur, il aura une priorité" absolue pour racheter le fonds (...)"*.

Le contrat-type Carrefour Market prévoit également un mécanisme de droit de préférence (article 3.4.2.), l'article 3.4.2.1. relatif à la durée de ce droit disposant que *"le droit de préférence consenti dans le cadre des présentes l'est pour toute la durée du contrat, pendant sa période initiale et ses périodes de renouvellement, prorogation ou reconduction et qu'il ne deviendra caduc qu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra la date de la perte de la qualité de franchisé, ce quels que soient les motifs de cette perte de qualité"*.

Le Contrat de franchise Champion Marcadet n'accordant au franchiseur un droit de priorité que pendant la durée du contrat, Carrefour s'engage à proposer à Marcadet un contrat de franchise Carrefour Market dont l'article 3.4.2.1. serait rédigé de la façon suivante : *"Il est expressément convenu entre les parties que le droit de préférence consenti dans le cadre des présentes l'est exclusivement pour la durée du contrat, pendant sa période initiale et ses périodes de renouvellement, prorogation ou reconduction"*

④ Suppression du droit d'entrée à paiement différé :

L'article 3.5.1 du contrat-type Carrefour Market prévoit que *"le franchisé s'engage à verser au franchiseur un droit d'entrée, dont le montant est défini en annexe 1 des présentes"*.

A toutes fins utiles, Carrefour s'engage à proposer à Marcadet un contrat de franchise Carrefour Market expressément expurgé des dispositions de l'article 3.5.1. telles que rappelées ci-dessus.

⑤ Prise en charge d'une partie des travaux spécifiquement liés au changement d'enseigne du magasin exploité par Marcadet

Même si la décision n° 11-D-04 et la Note d'évaluation préliminaire ne traitent pas spécifiquement de ce point, Carrefour s'engage, pour tenir compte de la situation potentiellement précaire de Marcadet du fait de la procédure d'éviction, à proposer à Marcadet la prise en charge de soixante-quinze (75) %, jusqu'à concurrence de deux-cent vingt-cinq mille (225.000) euros au maximum, des travaux spécifiquement liés à la transformation du magasin en Carrefour Market.

Mise en œuvre

Carrefour mettra en œuvre ces engagements dans un délai de un (1) mois à compter de la notification à Carrefour de la décision de l'Autorité de la concurrence qui les rend obligatoire.

Cette mise en œuvre sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux sociétés Marcadet Distribution 75 et Marcadet Exploitation 75. Une proposition de contrat de franchise Carrefour Market, respectant les principes énoncés ci-dessus, sera jointe à cet envoi, dont une copie sera adressée à l'Autorité de la concurrence.

Le présent engagement prendra fin à la signature par la société Marcadet Distribution 75 du contrat de franchise Carrefour Market respectant les principes énoncés ci-dessus et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception décrite ci-dessus.